

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR / Ancienne décharge RD23

Place de waldems
05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2023-0087
Code AIOT : 0100033294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 de l'installation COMMUNE « Ancienne décharge RD23 » implantée parcelles ZI 55 et 116, Route Départementale RD 23, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une ancienne décharge communale non connue des services de l'État a été signalée à l'Inspection des installations classées. Aujourd'hui la commune loue ce terrain à l'entreprise MASSA et Fils et celle-ci dépose des déchets inertes et des déchets végétaux sur les déchets ménagers de l'ancienne décharge. La parcelle permet à l'entreprise de stocker son matériel de maçonnerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune du Saint-Bonnet-en-Champsaur / Ancienne décharge RD23
- Parcelles ZI 55 et 116, Route Départementale RD 23, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur
- Code AIOT : 0100033294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne décharge communale non répertoriée. Des déchets inertes mélangés à des déchets verts ont été déposés par-dessus par l'entreprise MASSA et FILS afin de constituer une plate-forme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement ICPE rubrique 2760-2	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, réhabilitation du site	8 mois et 24 mois (Voir détails dans l'arrêté préfectoral)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancienne décharge municipale a été localisée. Elle a été recouverte en partie par des déchets inertes mélangées à des déchets végétaux. L'inspection des installations classées considère qu'il s'agit de deux ICPE l'une sur l'autre et non autorisées. La cessation d'activité du site doit être considérée dans son ensemble. Pour cela et en première approche, une étude concernant la réhabilitation de l'ensemble du site est demandée. Cette étude proposera les meilleures solutions de réhabilitation afin de préserver les intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'environnement et notamment afin d'éviter la contamination en polluants de la rivière jouxtant la parcelle (Ruisseau du Prieur).

La mise en demeure obligeant à réhabiliter le site est proposée conjointement aux deux entités : l'entreprise MASSA et FILS d'une part et la commune de Saint-Bonnet-en Champsaur d'autre part.

La commune peut choisir de prendre l'ensemble des travaux et études à sa charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE rubrique 2760-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-1
Thème(s) : Risques chroniques, ancienne décharge
Prescription contrôlée : Vérification du classement de l'installation dans la rubrique ICPE 2760-2 . Rubrique ICPE 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes.
Constats : Une grande quantité de déchets est présente en pied de talus et dans le lit du ruisseau situé à proximité immédiate du pied de talus. On trouve de la ferraille, des appareils électroménagers, des déchets plastiques, pneus, pots de peinture, bidons ... L'entreprise MASSA ET FILS a déposé des déchets inertes et des déchets verts par-dessus les déchets ménagers. Le volume de déchets ménagers est difficilement estimable mais semble être relativement conséquent : entre 500 m3 et 1 500 m3 . Des traces d'irisation ont été observées dans le cours d'eau en aval, ce qui montre très probablement la présence d'hydrocarbures dans le massif de déchets et la contamination du cours d'eau par ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, réhabilitation du site
Proposition de délais : 8 mois et 24 mois (Voir détails dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure)